

GE_GERICHTE A/2224/2020 vom 18. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2224_2020

FR: GE_GERICHTE A/2224/2020 du 18 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE A/2224/2020 del 18 dicembre 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.12.2020
A/2224/2020

A/2224/2020 ATAS/1261/2020 du 18.12.2020 (ARBIT) , ACCORD Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2224/2020 ATAS/1261/2020
ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 18 décembre 2020 En la
cause CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG SUPRA-1846 SA CONCORDIA
SCHWEIZ, KRANKEN- UND UNFALLVERSICHERUNG AG ATUPRI
GESUNDHEITSVERSICHERUNG AVENIR ASSURANCE MALADIE SA KPT
KRANKENKASSE AG EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA SWICA
KRANKENVERSICHERUNG AG MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA INTRAS
KRANKEN-VERSICHERUNG AG PHILOS ASSURANCE MALADIE SA
ASSURA-BASIS SA VISANA VERSICHERUNGEN AG SANA24 AG ARCOSANA AG
VIVACARE AG SANAGATE SA Toutes représentées par TARIFSUISSE SA, sise
Römerstrasse 20, SOLEURE demanderesses contre
Docteur A_____ , domicilié professionnellement au Centre médical de B_____, au
PETIT-LANCY défendeur Vu la demande en paiement déposée le 16 juillet 2020 par les
demanderesses, représentées par Tarifsuisse SA, à l'encontre du Docteur A_____, et
l'audience de conciliation fixée au 4 décembre 2020; Vu le courrier de Tarifsuisse SA du 25
novembre 2020 informant le Tribunal de céans que les parties sont parvenues à un accord
amiable et sollicitent l'approbation de la convention, la radiation de la cause du rôle et la
renonciation à tous les frais de procédure; Attendu que les parties ont conclu une
convention en date du 17 novembre 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31
décembre 2018 aux termes de laquelle : - le défendeur reconnaît l'obligation de restituer la
somme de CHF 70'000.- (septante-mille francs suisses), payable en quatre acomptes : ·
jusqu'au 31 décembre 2020 : CHF 20'000.- · jusqu'au 31 décembre 2021 : CHF
20'000.- · jusqu'au 31 décembre 2022 : CHF 20'000.- · jusqu'au 31 décembre
2023 : CHF 10'000.- - en cas de retard du défendeur dans le paiement des acomptes
dus, la totalité du montant dû au 31 décembre 2023 devient immédiatement exigible, sous
déduction d'éventuels acomptes, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Les
dispositions concernant les intérêts moratoires s'appliquent conformément au code suisse
des obligations, - chaque partie supporte ses propres frais; Considérant qu'il convient
de prendre acte de l'accord intervenu entre les parties; Que cet accord met fin au litige; Que
la procédure par-devant le Tribunal de céans n'étant pas gratuite (art. 46 LaLAMal),
l'émolument fixé à CHF 100.- et les frais du Tribunal de céans s'élevant à CHF 320.- seront
supportés par les parties, à raison de la moitié chacune; PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES: Statuant d'accord entre les parties 1.
Approuve la convention conclue par les parties le 17 novembre 2020. Ceci fait : 2.
Donne acte au défendeur de ce qu'il s'engage à verser aux demanderesses, pour la période

du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, la somme de CHF 70'000.- (septante mille francs suisses) en quatre acomptes : · jusqu'au 31 décembre 2020 : CHF 20'000.- · jusqu'au 31 décembre 2021 : CHF 20'000.- · jusqu'au 31 décembre 2022 : CHF 20'000.- · jusqu'au 31 décembre 2023 : CHF 10'000.- 3. L'y condamne en tant que de besoin. 4. Donne acte aux demanderesses de ce qu'elles acceptent. 5. Les y condamne en tant que de besoin. 6. Dit que conformément à l'art. 4 de la convention, en cas de retard du défendeur dans le paiement des acomptes dus la totalité du montant dû au 31 décembre 2023 devient immédiatement exigible, sous déduction d'éventuels acomptes, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. 7. Donne acte aux parties de ce que la convention du 17 novembre 2020 met fin au présent litige. Statuant contradictoirement : 8. Met l'émolument fixé à CHF 100.- et les frais du Tribunal arbitral s'élevant à CHF 320.- à charge des parties, à raison de la moitié chacune. La greffière Irène PONCET La présidente suppléante Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.